



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

Réf : FJ/FV
n° SE – 20220617-e

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRETE DE CIRCULATION - n° SE – 20220617-e

Le Maire de la Commune de Survilliers,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi 83.8 du 07 janvier 1983, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions. Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

En raison de la demande faite par Mme PELLETIER Béatrice pour son déménagement au 13 rue Gaston Fouliouse et effectué par la **société ELS TRANSPORTS ET DEMENAGEMENT**, demeurant 3 avenue Prés Kennedy 93360 NEUILLY-PLAISANCE, et représenté par Monsieur Sofiane BOUZEGZA (tel. 06.79.91.54.94), pour une **demande d'autorisation de stationnement de 2 camions de 20m2 le dimanche 26 juin 2022 de 8h à 14h.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité nécessaires :

VILLE DE SURVILLIERS

Mairie de Survilliers
3, rue de la Liberté
95470 Survilliers



01.34.68.26.00



contact@mairiesurvilliers.fr



www.survilliers.fr



facebook.com/villedesurvilliers

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **le stationnement sera autorisé** à la société **ELS TRANSPORTS ET DEMENAGEMENT**, lors du **déménagement** pour 2 camions de 20 m² immatriculés :

- DS 453 JM 93
- DR 267 XT 93

Par contre, **les camions ne pourront stationner qu'un par un dans cette rue Gaston Foulieuse, la circulation devant restée possible.**

ARTICLE 2 : **le stationnement sera interdit face au 13 rue Gaston Foulieuse.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour **le dimanche 26 juin 2022 de 8h00 à 14h00.**

ARTICLE 4 : **La signalisation sera mise en place par la MAIRIE** pendant toute la durée du stationnement.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire, la caserne des pompiers, le chef de la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fosses et la société **ELS TRANSPORTS ET DEMENAGEMENT** sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : www.survilliers.fr

...
Fait à Survilliers, le vendredi 17 juin 2022

Pour Mme Adeline Roldao-Martins
Maire de Survilliers

M François Varlet
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux, à
l'Eclairage Public et au Cimetière

